



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... ០៩ ១១ ២០១១
ម៉ោង (Time/Heure) :
..... ០៨ ៥០
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:..... ឧ.ណ.ណ. វ.វ.វ. វ.វ.វ.

Composée comme suit : M. le juge Nonn, Président
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YOU Ottara

Date : 17 novembre 2011
Langues : Khmer/anglais/français
Classement : DOCUMENT PUBLIC

DECISION RELATIVE A L'APTITUDE DE IENG THIRITH A ETRE JUGEE

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les Accusés
NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Les conseils de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

1. INTRODUCTION

1. En vue d'évaluer l'aptitude de IENG Thirith à être jugée la Chambre de première instance a successivement désigné deux collègues d'experts. Le premier était composé du spécialiste en gériatrie, le professeur John Campbell, assisté du psychiatre KA Sunbaunat, et le second comprenait quatre psychiatres, les docteurs HOUT Lina, KOEUT Chhunly, Seena Fazel et Calvin Fones Soon Leng, à qui elle a confié une mission d'expertise complémentaire destinée à recueillir leur avis en qualité d'experts psychiatres afin de compléter les conclusions auxquelles le professeur Campbell était parvenu. La Chambre est saisie de deux rapports distincts préparés par ces experts¹. La présente décision fait suite à deux audiences au cours desquelles d'une part les experts ont pu présenter en personne leur rapport à la Chambre et d'autre part les parties ont pu formuler leurs demandes au regard des conclusions expertales².

2. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 21 février 2011, la Défense de Ieng Thirith a demandé à la Chambre de désigner un neuropsychiatre pour voir évaluer l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée, en faisant valoir que l'état de santé mentale de l'Accusée ne permet pas à la Défense de préparer convenablement le procès de cette dernière³. Les co-procureurs ont répondu le 1er mars 2011, et la Défense de Ieng Thirith a répliqué le 7 mars 2011⁴.

3. Le 9 mars 2011, la Chambre de première instance a informé les parties qu'en raison des questions de nature médicale et psychiatrique posées par les Accusés demandant que

¹ *Geriatric Expert Report of IENG Thirith Dated 23 June 2011 in Response to the Trial Chamber's Order Assigning Expert – E62/3*, doc. n° E62/3/6, 23 Juin 2011 (« Rapport de l'Expert gériatre ») ; Rapport d'expertise préparé conformément à l'Ordonnance de la Chambre portant désignation d'experts document n° E111, en date du 23 août 2011, 9 octobre 2011 (« Rapport des experts psychiatres »).

² T., 29 et 30 août 2011 ; T., 19 et 20 octobre 2011.

³ *Defence Request for Appointment of a Neuropsychiatrist to Assess Madame IENG Thirith's Fitness to Stand Trial [...]*, doc. n° E52, 21 février 2011 (« Demande de désignation d'un neuropsychiatre »), par. 36. Suite à une demande de la Chambre, le responsable de l'Unité de détention des CETC a présenté des observations concernant l'état de santé physique et mentale des quatre accusés le 11 février 2011, desquelles il ressort que Ieng Thirith ne s'adapte manifestement pas bien aux conditions de détention (mémoire de l'officier de liaison de l'Unité de détention intitulé *Request for confidential reports regarding the physical and psychiatric health of all four Accused (Case 002)*, 11 février 2011, doc. E31/1 : voir aussi le mémorandum intitulé *Request for confidential reports regarding the physical and psychiatric health of all four Accused (Case 002)*, doc. n° E31, 3 février 2011).

⁴ *Co-Prosecutors Response to IENG Thirith's Request for Appointment of a Neuropsychiatrist*, doc. n° E52/1, 1^{er} mars 2011 ; *Defence Reply to OCP Response to Request for Appointment of a Neuropsychiatrist to Assess Madame IENG Thirith's Fitness to Stand Trial*, doc. n° E52/2, 7 mars 2011.

leur aptitude à être jugé soit évaluée, elle avait l'intention de demander à un expert gériatre de procéder à une évaluation complète de leurs facultés. La Chambre a fourni des informations concernant le gériatre qu'elle envisageait de désigner et a invité les équipes de Défense de Ieng Sary, Ieng Thirith et Nuon Chea à présenter toute question ou commentaire d'ordre médical ou touchant aux capacités cognitives concernant leur client et pouvant aider l'expert à procéder à l'évaluation⁵. Le 21 mars 2011, la Défense de Ieng Thirith a soumis à l'attention de l'expert une liste de questions et de problèmes⁶.

4. Le 4 avril 2011, la Chambre a désigné le professeur John Campbell (l'« Expert gériatre ») afin qu'il procède à une expertise médicale de tous les Accusés souhaitant s'y soumettre, chacune de ces expertises devant faire l'objet d'un rapport individuel⁷.

5. le 23 mai 2011, à la suite de cette évaluation, le professeur Campbell a adressé à la Chambre de première instance une lettre indiquant que l'examen clinique de Ieng Thirith lui avait permis de constater des altérations des capacités cognitives bien plus marquées que celles antérieurement observées par le professeur KA Sumbaunat et le professeur associé Philip Brinded durant leur examen de l'Accusée réalisé en octobre 2009⁸. L'Expert gériatre indiqué qu'il serait utile d'obtenir confirmation que ses conclusions n'étaient pas dues au fait que la personne soumise à l'expertise avait des références culturelles différentes et il a recommandé que le professeur KA Sumbanat procède à un nouvel examen de l'Accusée⁹. Le

⁵ Mémoire aux équipes de la défense de IENG Sary, IENG Thirith et NUON Chea, doc. n° E62, 9 mars 2011.

⁶ *Defence for Madame IENG Thirith's Questions for Geriatric Expert Professor Campbell*, doc. n° E62/2, 21 mars 2011.

⁷ Ordonnance portant désignation d'un expert, doc. n° E62/3, 4 avril 2011 (« Ordonnance portant désignation d'un Expert gériatre »), par. 4 et 6. Avant le début de ses opérations d'expertise, la Chambre a fourni à l'expert une liste de toutes les informations médicales pertinentes qui ont été versées au dossier ou qui étaient détenues par l'hôpital Calmette ou par le Bureau de l'administration des CETC (voir le Mémoire adressé par la Chambre de première instance à l'expert et ayant pour objet *Categories of medical materials to be supplied in advance of your assessment of Accused NUON Chea, IENG Thirith and IENG Sary*, doc. n° E62/3/1, 5 mai 2011). Khieu Samphan a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une telle expertise (Ordonnance portant désignation d'un Expert gériatre, par. 4).

⁸ Lettre du professeur Campbell à la Chambre de première instance, doc. n° E62/3/3.1, 13 mai 2011. Dans leur rapport de novembre 2009, les professeurs KA et Brinded ont constaté que Ieng Thirith souffrait d'une démence légère liée à l'âge et qu'elle présentait un état de confusion si les questions étaient longues ou si elle trouvait que leur charge émotionnelle était trop forte (Rapport d'expertise psychologique concernant Mme Ieng Thirith, doc. n° B37/9/8, 2 décembre 2009 (« Rapport des experts de l'Accusation »), p. 8). Ils ont ensuite estimé qu'elle n'en était pas moins capable de compenser ces difficultés à l'aide de documents écrits et que ses capacités mentales lui permettaient de participer au procès avec l'aide de son conseil (Rapport des experts de l'Accusation, p. 9).

⁹ Lettre du professeur Campbell à la Chambre de première instance, doc. n° E62/3/3.1, 13 mai 2011 ; voir aussi *Order for Further Assessment of IENG Thirith*, doc. n° E62/3/3, 24 mai 2011 (les juges ont pris note de ce que le professeur Campbell a recommandé que le docteur KA Sunbaunat procède à de nouvelles évaluations et ont autorisé ce dernier à communiquer avec le professeur Campbell ainsi qu'à se rendre à l'Unité de détention des CETC à cette fin).

9 juin 2011, le professeur KA a présenté son rapport, dans lequel il concluait également que Ieng Thirith souffrait d'altération de ses facultés cognitives¹⁰. La Chambre a demandé à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts des explications concernant un certain nombre de contradictions apparaissant dans le rapport du professeur KA et devant être résolues. Le 4 août 2011 l'Unité a fourni plusieurs éclaircissements à ce sujet¹¹.

6. Le 23 juin 2011, le professeur Campbell a déposé son rapport concernant Ieng Thirith (le « Rapport de l'Expert gériatre »). Il concluait que Ieng Thirith souffrait de démence modérément sévère, très probablement de maladie d'Alzheimer¹². L'Expert gériatre a avancé l'hypothèse que les médicaments donnés à l'Accusé ont pu aggraver l'altération de ses facultés cognitives et il a donc recommandé une réduction progressive des doses ainsi qu'une nouvelle évaluation après leur interruption totale¹³. Le 2 août 2011, les médecins traitants de l'hôpital Calmette se sont dits d'accord pour réduire les antipsychotiques et pour que le professeur Campbell procède à un nouvel examen du 24 au 26 août 2011¹⁴.

7. Le 27 juin 2011, lors de l'audience initiale, la Chambre a demandé à la Défense de Ieng Thirith de déposer au plus tard le 18 juillet 2011 ses conclusions concernant ses observations et objections relatives au rapport de l'expert et a fixé 25 juillet 2011 au plus tard autres la date de dépôt des écritures des autres parties¹⁵. Dans ses observations, la Défense de Ieng Thirith s'est dit d'accord avec la conclusion du professeur Campbell selon laquelle l'aptitude de l'Accusée à participer pleinement à son procès et à exercer ses droits à un procès équitable se

¹⁰ *Deposition of Psychologic Expertise Concerning Mrs. IENG Thirith*, doc. n° E62/3/6.1, 9 juin 2011, p. 5 (les experts ont conclu que le niveau d'incapacité est très probablement à la limite extrême de légère et dans la partie la plus basse de modérée).

¹¹ *Trial Chamber Requested Clarifications of the Expertise Report prepared by Professor KA Sunbaunat in response to Expertise Order E62/3/3*, doc. n° E62/3/6.2, 4 août 2011 (uniquement en anglais). Ayant pris connaissance des éclaircissements du professeur KA, le professeur Campbell a indiqué qu'elles ne remettaient pas en cause ses propres conclusions ni ne l'obligeaient à apporter de modification au Rapport de l'Expert gériatre (Courriel adressé par le professeur Campbell à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, doc. n° E62/3/6.3, 8 août 2011 (uniquement en anglais)).

¹² Rapport de l'Expert gériatre, par. 40.

¹³ Rapport de l'Expert gériatre, par. 42 à 45 (l'expert recommandait une réduction progressive des antipsychotiques pris par l'Accusée, sous le contrôle rigoureux des médecins de l'hôpital Calmette qui suivaient le dossier de Ieng Thirith, et en particulier une réduction progressive du clonazépan sur une période de quatre semaines, suivie, en cas de tolérance de cette réduction, par celle de la quétiapine).

¹⁴ Le 5 août 2011, le bureau de l'administration des CETC a informé la Chambre de première instance que l'hôpital Calmette avait commencé à réduire les trois antipsychotiques le 21 juillet 2011 (*Communication with Calmette Hospital on Trial Chamber Request for Information on IENG Thirith's Treatment*, doc. n° E62/3/6/5, 5 août 2011 ; voir aussi *Communication between Professor Campbell and Calmette Hospital in relation to the expert medical report on IENG Thirith*, doc. n° E62/3/6/4, 5 août 2011 ; *Transcript of Teleconference Meeting between Doctors of Calmette Hospital and Professor John Campbell*, doc. n° E62/3/6/4.4, 2 août 2011 ; *Report on teleconference with Calmette Hospital doctors caring for IENG Thirith*, doc. n° E62/3/6/4.1, 2 août 2011 et *Report on Teleconference Discussion Held on 2 August 2011 between Calmette Hospital's Health Staff and Prof. John Campbell on the Accused IENG Thirith's Medication Regime*, E62/3/6/4.2, 3 août 2011.

¹⁵ T., 27 juin 2011, p. 34.

trouve compromise¹⁶. Les co-procureurs font valoir que le professeur Campbell, en sa qualité de gériatre, n'était pas qualifié pour diagnostiquer la maladie particulière dont l'Accusée serait affectée et a demandé en conséquence la désignation de deux nouveaux experts possédant formation et expérience dans le domaine des troubles mentaux¹⁷.

8. Le professeur Campbell a procédé à un nouvel examen de l'Accusé, à la suite duquel il a déposé un rapport complémentaire, le 26 août 2011, dans lequel il confirmait ses conclusions antérieures relatives à l'aptitude de Ieng Thirith à participer à sa défense¹⁸. Du 29 août au 31 août 2011, la Chambre de première instance a tenu une audience préliminaire relative à l'aptitude de Nuon Chea et Ieng Thirith à être jugés¹⁹.

9. Le 23 août 2011, la Chambre de première instance a désigné quatre experts psychiatres afin qu'ils procèdent à une expertise complémentaire par rapport aux conclusions du professeur Campbell relatives à l'altération des facultés cognitives de Ieng Thirith²⁰. La Chambre a invité les équipes de la Défense de Ieng Thirith et les co-procureurs à adresser aux Experts psychiatres toute question ou commentaire d'ordre médical ou touchant aux capacités cognitives de Ieng Thirith n'ayant pas encore été soulevés et susceptibles de les aider dans la réalisation de leur expertise²¹. Le 2 septembre 2011, l'équipe de la Défense de Ieng Thirith et les co-procureurs ont soumis leurs questions et commentaires aux experts²².

10. Le 9 octobre 2011, à l'issue de leur examen, les Experts psychiatres ont déposé un rapport commun relatif à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée. Les Experts psychiatres ont conclu qu'actuellement Ieng Thirith ne comprend pas suffisamment la procédure judiciaire, que ses facultés vont varier en fonction de l'état de démence dont elle souffre et que les mesures permettant de compenser l'altération de ses facultés (comme des résumés

¹⁶ *Comments by the Defence for Madame IENG Thirith on the Geriatric Expert Report of Professor Campbell*, doc. n° E62/3/6/1, 18 juillet 2011, par. 3, 12, 14 et 18.

¹⁷ *Co-Prosecutors' Response to Geriatric Expert Report on Accused IENG Thirith*, doc. n° E62/3/6/2, 25 juillet 2011, par. 21.

¹⁸ *Follow Up Report Concerning Mrs. IENG Thirith in Accordance to Trial Chamber's Expertise Order E62/3, Dated 4 April 2011*, doc. n° E62/3/12, 26 août 2011 (« Rapport complémentaire de l'Expert gériatre »), par. 8.

¹⁹ Ordonnance concernant la tenue d'une audience préalable au procès consacrée à l'examen de l'aptitude à être jugé des Accusés, doc. n° E110, 11 août 2011.

²⁰ Ordonnance portant désignation d'experts, doc. n° E111, 23 août 2011 (« Ordonnance portant désignation des Experts psychiatriques ») (les juges ont désigné les docteurs Huot Lina (Cambodge), Koeut Chhunly (Cambodge), Seena Fazel (Royaume-Uni) et Calvin Fones Soon Leng (Singapour), (collectivement les « Experts psychiatres »)

²¹ Ordonnance portant désignation des Experts psychiatres, par. 11.

²² *Co-Prosecutors' Questions and Comments for Psychiatric Experts Regarding Accused IENG Thirith*, doc. n° E111/2, 2 septembre 2011 ; *IENG Thirith Defence Questions and Comments for Experts in Accordance with Trial Chamber's Order Appointing Experts*, doc. n° E111/3, 2 septembre 2011.

oraux des audiences et des contacts continus avec des juristes khmérophones pendant tout le procès) ne permettraient probablement pas d'apporter une amélioration de ses facultés cognitives à un niveau lui permettant d'avoir une compréhension suffisante du déroulement de la procédure²³.

11. Au cours de l'audience qui s'est tenue les 19 et 20 octobre 2011 les docteurs Huot Lina et Seena Fazel (qui ont été désignés par les Experts psychiatres pour déposer au nom des quatre experts) ont été interrogés et la Défense de Ieng Thirith, les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont fait valoir leurs arguments concernant l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée. En particulier, la Chambre a invité les parties à aborder lors de l'audience les questions suivantes :

- i. Un accusé peut-il être considéré inapte à être jugé si une des conditions énumérées dans la jurisprudence *Strugar* n'est pas remplie ou est-il nécessaire que toutes les conditions soient appréciées ensemble pour qu'une telle décision soit prise ?
- ii. La perte de mémoire de l'Accusée Ieng Thirith, telle que constatée par le professeur John CAMPBELL et les Experts, la rend-elle inapte à exercer [ses droits à un procès équitable au niveau requis selon les critères fixés] par la jurisprudence *Strugar* ?
- iii. [Le degré de] perte de capacité cognitive, tel que constaté par le professeur John CAMPBELL et les Experts psychiatres, [au regard de] l'aptitude de l'Accusée Ieng Thirith à a) introduire un plaidoyer, b) donner des instructions à un avocat, c) faire une déposition et d) comprendre la nature des accusations portées contre elle, le déroulement de la procédure, les détails de chaque élément de preuve et la conséquence du procès, [constitue-t-il l'indication que celle-ci] n'est pas apte à être jugée, [même s'il est] compte tenu de ce [qu'elle] est représentée et [qu'elle] peut, dans une certaine mesure, exercer ces droits par l'intermédiaire de ses conseils ?
- iv. Les experts ont conclu que l'Accusée Ieng Thirith souffre d'une maladie entraînant une dégénérescence et qui, selon eux, peut entraîner des retards dans la procédure, retards pouvant être provoqués, par exemple, par la nécessité d'effectuer des examens médicaux complémentaires ou réguliers ou par des variations de son état de santé au jour le jour. Vu les conséquences susceptibles d'en découler sur les droits des autres Accusés à être jugés sans retard et sur la durée probable de l'ensemble de la procédure dans le dossier n° 002, les parties considèrent-elles qu'il est dans l'intérêt de la justice de disjoindre immédiatement les poursuites à l'encontre de l'Accusée Ieng Thirith en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur (dans l'attente d'une décision définitive sur l'abandon des poursuites à son encontre dans le cas où elle serait déclarée inapte à être jugée) ?
- v. Quelles seraient pour l'Accusée Ieng Thirith les conséquences d'une ordonnance de disjonction prise en application de cette règle ?²⁴

²³ Rapport d'expertise préparé conformément à l'Ordonnance de la Chambre portant désignation d'experts document n° E111, en date du 23 août 2011, 9 octobre 2011 (« Rapport des Experts psychiatres »), par. 51.

²⁴ Ordonnance relative à la tenue d'une audience, 10 octobre 2011, doc. n° E129, p. 4 et 5.

3. ARGUMENTS DES PARTIES

12. La Défense de Ieng Thirith fait valoir que l'Accusée n'est pas apte à être jugée et qu'il convient de suspendre les poursuites exercées à son encontre²⁵. Les conclusions figurant dans le Rapport de l'Expert gériatre et celui des Experts psychiatres se rejoignent dans leur analyse essentielle permettant de conclure que Ieng Thirith souffre de démence modérément grave²⁶. Compte tenu de ce qu'elle ne peut exercer ses droits à un procès équitable, il ne saurait être exigé qu'elle soit jugée²⁷.

13. Selon la Défense de Ieng Thirith, en l'absence de l'une quelconque des aptitudes énumérées dans la jurisprudence *Strugar*, l'accusée doit être déclarée inapte²⁸. Les facultés mnésiques à court et à long terme de Ieng Thirith sont altérées, ce qui entrave toutes les capacités énumérées dans la jurisprudence *Strugar*²⁹. Le recours à un avocat ne saurait suffire pour permettre à Ieng Thirith de participer efficacement à la procédure engagée à son encontre parce que les altérations de ses facultés mnésiques font obstacle à ce qu'elle puisse lui donner des instructions pour se défendre des accusations portées à son encontre³⁰.

14. En revanche, dans l'hypothèse où la Chambre déclarerait que Ieng Thirith n'est actuellement pas apte à être jugée mais qu'elle peut se rétablir à une date ultérieure, son équipe de Défense demande qu'il soit procédé à un réexamen de son état après toute mise en œuvre d'une modification de son traitement médical ou d'une nouvelle prescription dans son régime de soins³¹. Dans l'attente, ceci suppose que Ieng Thirith soit détenue pendant la réalisation de cet examen ou qu'elle soit de toute autre manière mise en liberté provisoire³². Pour finir, la Défense de Ieng Thirith fait valoir que c'est aux co-procureurs qu'il revient de démontrer que l'Accusée est apte à être jugée³³.

15. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance n'est pas en mesure à ce stade de trancher la question de l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée³⁴. Ils reconnaissent

²⁵ T., 20 octobre 2011, p. 90.

²⁶ T., 20 octobre 2011, p. 90 à 92.

²⁷ T., 20 octobre 2011, p. 93 et 94.

²⁸ T., 20 octobre 2011, p. 93.

²⁹ T., 20 octobre 2011, p. 97.

³⁰ T., 20 octobre 2011, p. 97 et 101.

³¹ T., 20 octobre 2011, p. 104.

³² T., 20 octobre 2011, p. 104 (reconnaissant que bien que ses facultés pourraient connaître une amélioration si elle était dans un milieu stimulant et non maintenu dans un univers clos).

³³ T., 20 octobre 2011, p. 86 à 89.

³⁴ T., 20 octobre 2011, p. 106.

qu'elle souffre d'une altération très importante de ses facultés mnésiques mais ils prennent note de que les Experts psychiatres ont conclu qu'elle conserve cinq des sept facultés énumérées dans la jurisprudence *Strugar*³⁵. Les co-procureurs font valoir que la Chambre doit envisager toutes les options possibles avant de conclure que Ieng Thirith n'est pas apte à être jugée³⁶. Ils relèvent que le milieu carcéral de l'Unité de détention et la prise ininterrompue d'un antipsychotique peut avoir contribué à l'altération de ses capacités cognitives³⁷, qui peuvent donc connaître une amélioration grâce à l'interruption complète de cet antipsychotique et la prise d'autres médicaments comme l'a proposé le Professeur Campbell³⁸. Les co-procureurs font en outre valoir que les facultés de Ieng Thirith peuvent connaître une amélioration si elles sont stimulées par des photos, des vidéos et d'autres documents touchant à la procédure³⁹.

16. Tout en reconnaissant que l'altération complète d'une des capacités énumérées dans la jurisprudence *Strugar* mettrait l'Accusée dans l'impossibilité d'exercer de manière effective les droits à un procès équitable, les co-procureurs font valoir que les facultés dont dispose Ieng Thirith ne sont pas totalement altérées⁴⁰. Ils affirment que si Ieng Thirith est déclarée inapte, rien ne justifie une extinction des poursuites à son encontre, étant donné que les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale du Cambodge ne prévoient pas que l'inaptitude à être jugé puisse constituer une cause d'extinction de l'action publique⁴¹.

17. Le co-procureur cambodgien fait valoir que Ieng Thirith est apte à être jugée et que l'assistance d'un conseil lui permettra de participer à la procédure⁴². Elle ne saurait être mise en liberté compte tenu de qu'elle reçoit tous les soins adéquats à l'Unité de détention⁴³. En outre, certaines questions sont susceptibles d'être soulevées dans le dossier n° 002 auxquelles il serait nécessaire qu'elle réponde⁴⁴.

18. Les co-avocats principaux pour les parties civiles font valoir que le comportement de Ieng Thirith, tel que décrit dans les rapports des experts, montrent qu'elle est apte

³⁵ T., 20 octobre 2011, p. 107.

³⁶ T., 20 octobre 2011, p. 109.

³⁷ T., 20 octobre 2011, p. 108.

³⁸ T., 20 octobre 2011, p. 118.

³⁹ T., 20 octobre 2011, p. 109 et 110.

⁴⁰ T., 20 octobre 2011, p. 110.

⁴¹ T., 20 octobre 2011, p. 116 et 117.

⁴² T., 20 octobre 2011, p. 119 à 123.

⁴³ T., 20 octobre 2011, p. 124.

⁴⁴ T., 20 octobre 2011, p. 124 et 125.

à être jugée⁴⁵. Son déni de culpabilité et son refus de discuter les accusations portées contre elle ou les conséquences d'une déclaration de culpabilité sont des réactions normales chez toute personne faisant l'objet de poursuites criminelles⁴⁶.

19. S'agissant de la question iv. (paragraphe 11), la Défense de Ieng Thirith fait valoir qu'il faut disjoindre et suspendre les poursuites à son encontre parce que la maladie dégénérative dont elle souffre est susceptible de retarder continuellement la procédure⁴⁷. Ils affirment en outre qu'à ce jour l'Accusée n'est pas apte à donner des instructions à son conseil et que, si elle retrouvait dans une certaine mesure ses facultés mnésiques, l'équipe de défense aurait besoin de temps supplémentaire pour préparer le dossier. Même si l'Accusée est déclarée apte à être jugée, il faut donc que les poursuites soient disjointes dans le dossier n° 002 afin de permettre que les autres Accusés soient jugés sans délai⁴⁸.

20. La Défense de Ieng Sary a conclu que les poursuites à l'encontre de Ieng Thirith doivent être disjointes pour permettre à la procédure de se dérouler sans délai⁴⁹. Maintenir Ieng Thirith comme partie au procès entraînera probablement des retards dans le premier procès du dossier n° 002 et le prolongera indûment⁵⁰.

21. La Défense de Nuon Chea fait valoir que la disjonction des poursuites à l'encontre de Ieng Thirith dans le dossier n° 002 permettra de mener deux procès simultanément. Elle propose un premier procès pour les Accusés capables de rester assis pendant toute la durée des sessions et un second pour ceux qui en revanche ne sont pas « totalement aptes »⁵¹. Elle demande donc que les poursuites à l'encontre de Ieng Thirith et Nuon Chea soient disjointes⁵².

22. La Défense de Khieu Samphan estime que la question de la disjonction est prématurée, et qu'en tout état de cause, il est nécessaire d'attendre une décision définitive (éventuellement en appel) sur la question de l'aptitude à de Ieng Thirith à être jugée⁵³. L'aptitude de Ieng

⁴⁵ T., 20 octobre 2011, p. 126.

⁴⁶ T., 20 octobre 2011, p. 129 et 130.

⁴⁷ T., 20 octobre 2011, p. 102 et 103.

⁴⁸ T., 20 octobre 2011, p. 103.

⁴⁹ T., 20 octobre 2011, p. 84.

⁵⁰ T., 20 octobre 2011, p. 83.

⁵¹ T., 20 octobre 2011, p. 84 et 85.

⁵² T., 20 octobre 2011, p. 85 ; voir toutefois la Décision relative à l'aptitude de Nuon Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, doc. n° E113/3, 15 novembre 2011 (les juges ont conclu que Nuon Chea est apte à être jugé).

⁵³ Observations suite à l'ordonnance relative à la tenue d'une audience les 19 et 20 octobre 2011, 17 octobre 2011, doc. n° E129/4, (« Observations de Khieu Samphan »), par. 10, 12 et 17.

Thirith et la disjonction des poursuites sont des questions qui soulèvent des problèmes de droit différents et que la Chambre devrait aborder séparément⁵⁴. La Chambre doit donc en premier lieu envisager la question de l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée et attendre le cas échéant une décision de tout appel porté devant la Chambre de la Cour suprême⁵⁵. Elle fait également valoir qu'il est dans l'intérêt de la justice de juger conjointement tous accusés dès lors que les crimes qui leurs sont reprochés sont allégués avoir été commis dans le cadre d'une même ligne d'action comme c'est le cas dans le dossier n° 002⁵⁶. La disjonction à ce stade exigerait en outre des modifications substantielles de la Décision de renvoi et aurait des conséquences sur la préparation du procès à laquelle s'emploient les parties et sur le déroulement de la procédure⁵⁷. En outre, si la Chambre disjoint immédiatement les poursuites à l'encontre de Ieng Thirith, mais la Chambre de la Cour suprême décide ensuite qu'elle est apte être jugé, il n'est pas évident de savoir comment elle pourra être réintégrée dans le cours du procès⁵⁸.

23. Les co-procureurs font valoir que les préoccupations concernant des retards dans le dossier n° 002 causés par la santé de Ieng Thirith sont des pures spéculations⁵⁹. Des retards étant de toute façon susceptibles de se produire parce que tous les Accusés sont âgés et peuvent demander une suspension des débats pour motif médical⁶⁰.

24. Les Parties civiles font valoir que c'est à la Chambre qu'il revient de décider si les poursuites à l'encontre de Ieng Thirith doivent être disjointes du dossier n° 002 afin de pouvoir juger sans délai tous les autres Accusés⁶¹.

⁵⁴ Observations de Khieu Samphan, par. 13 et 15.

⁵⁵ Observations de Khieu Samphan, par. 30 (la Défense fait valoir que ne pas procéder ainsi constituerait un empiètement sur le pouvoir d'interprétation de la Chambre de la Cour Suprême).

⁵⁶ Observations de Khieu Samphan, par. 34.

⁵⁷ Observations de Khieu Samphan, par. 39.

⁵⁸ Observations de Khieu Samphan, par. 46, 47 et 50 (la Défense relève qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'entendre à nouveau tous les témoins qui ont déposé en l'absence de Ieng Thirith et qu'éviter de reporter de jusqu'à cinq mois le début du procès jusqu'à ce qu'une décision relative à l'aptitude à être jugée de Ieng Thirith ait été tranchée en appel permettra de ne pas porter atteinte au droit de Khieu Samphan à être jugé sans retard).

⁵⁹ T., 20 octobre 2011, p. 117.

⁶⁰ T., 20 octobre 2011, p. 117.

⁶¹ T., 20 octobre 2011, p. 131.

4. MOTIFS DE LA DECISION

4.1. Droit applicable

25. La règle 32 du Règlement intérieur dispose que la Chambre peut, afin de décider si l'accusé est mentalement ou psychiquement apte à être jugé, ordonner une expertise médicale psychiatrique ou psychologique de l'intéressé. Il ressort des principes établis au niveau international que :

La question de l'aptitude à être jugé est une question qui, tout en étant indubitablement liée à l'état physique et mental de l'accusé, ne se limite pas seulement à établir si un trouble donné est présent [...] une meilleure démarche consiste à déterminer s'il est capable d'exercer efficacement ses droits dans le cadre de la procédure engagée contre lui.⁶²

26. S'agissant des droits au procès équitable garantis par le TPIY (qui sont pour l'essentiel identiques à ceux consacrés par le cadre juridique des Chambres extraordinaires⁶³), les juges dans l'affaire *Strugar* ont considéré que la démarche à adopter pour déterminer l'aptitude à être jugé de l'accusé consiste à évaluer dans quelle mesure celui-ci dispose et peut exercer les capacités suivantes :

- Celle de présenter sa cause [mesurer les conséquences d'une reconnaissance ou d'un déni de responsabilité],
- celle de comprendre la nature des accusations portées contre lui,
- celle de comprendre le déroulement du procès,
- celle de comprendre les éléments de preuve dans le détail,
- celle de donner des instructions à un avocat,
- celle de comprendre les conséquences [des poursuites et du déroulement] du procès, et

⁶² Affaire *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, n° IT-01-42-T, Décision relative à la Requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004 (« Décision *Strugar* », par. 35 ; voir aussi l'article 12 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (« Accord relative aux CETC ») et l'article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein de tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (« Loi relative aux CETC ») (« Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien [...] référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international »).

⁶³ Voir l'article 13 de l'Accord relatif aux CETC, faisant références aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Pacte international ») ; voir aussi la règle 21 1) d) du Règlement intérieur, l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (« [l]a Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable [...] en respectant pleinement les droits des accusés ») et son article 35 (nouveau) (consacrant le droit de l'accusé à être informé de la nature des accusations portées contre lui, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à communiquer avec le conseil de son choix, à être jugé sans retard excessif, à examiner les preuves à charge et à se faire assister d'un interprète »).

- celle de faire une déposition.⁶⁴

27. Le critère applicable pour déterminer l'aptitude à être jugé « est celui d'une contribution effective consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans ses grandes lignes⁶⁵ ». La question de l'aptitude à être jugé consiste donc à s'interroger sur le point de savoir si l'accusé jouit de ces capacités,

« considérées dans leur ensemble, d'une manière raisonnable et sensée, à un degré qui lui permettent de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les droits définis⁶⁶ ».

28. La Chambre d'appel du TPIY a en outre souligné qu'on ne saurait s'attendre à ce que l'accusé représenté par un conseil ait de son dossier une compréhension comparable à celle d'un avocat qualifié et expérimenté⁶⁷. Même l'accusé en parfaite santé physique et mentale qui n'a pas de formation juridique poussée ni les compétences requises doit pouvoir compter, dans une large mesure, sur l'aide d'un conseil, en particulier dans des affaires de la même nature que celles portées devant les tribunaux internationaux, où les points de fait et de droit sont d'une grande complexité. En conséquence, pour qu'un accusé soit déclaré apte à être jugé, il faut qu'il remplisse des conditions « de compréhension générale lui permettant de participer de manière appréciable au procès, pourvu qu'il soit dûment assisté par un conseil »⁶⁸. Le conseil peut aider l'accusé à mieux comprendre les éléments de preuve, le déroulement de la procédure et ses conséquences. Bien que dans certains cas, la « possibilité de mettre à la disposition d'un accusé un conseil chargé de l'assister peut assurément permettre de compenser autant que de besoin les lacunes éventuelles [...] le recours à un conseil nécessite toutefois que l'accusé ait la capacité de pouvoir fournir à ce dernier des instructions suffisantes et pertinentes⁶⁹ ». Compte tenu de la nature même de ces droits, « leur exercice effectif peut être entravé, voire rendu impossible, si les capacités mentales et physiques de l'accusé, notamment sa capacité de comprendre la procédure, c'est-à-dire d'en

⁶⁴ Décision *Strugar*, par. 36 (les juges ont énuméré ces capacités dans l'Ordonnance portant désignation des Experts psychiatres, par. 2) ; voir aussi l'affaire *Le Procureur c/ Strugar*, n° IT-02-42-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 17 juillet 2008, (« Arrêt *Strugar* »), par. 55 (« pour décider de l'aptitude de Pavle Strugar à être jugé, la Chambre de première instance a correctement dressé une liste non exhaustive des facultés qui devaient entrer en ligne de compte ») ; voir aussi *Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. Josep Nahak*, n° 01A/2004, *Findings and Order on Defendant Nahak's Competence to Stand Trial*, Chambre spéciale pour les crimes graves Crimes (Timor-Leste), 1^{er} mars 2005 (Décision Nahak), par. 56.

⁶⁵ Arrêt *Strugar*, par. 55.

⁶⁶ Arrêt *Strugar*, par. 55.

⁶⁷ Arrêt *Strugar*, par. 60.

⁶⁸ Arrêt *Strugar*, par. 60.

⁶⁹ Décision *Strugar*, par. 22.

saisir la portée, sont diminuées du fait de troubles mentaux ou somatiques⁷⁰ ». Par conséquent, l'accusé doit obligatoirement disposer « de ces capacités [ou bien] être en mesure de les exercer, du moins à un degré suffisant pour permettre la présentation de sa défense⁷¹ ».

29. Une Chambre de première instance, ayant évalué et pris en compte tous les éléments pertinents qui lui ont été présentés, doit être en possession de suffisamment d'informations pour fonder sa décision⁷². La Chambre peut également se fonder sur ses propres observations de l'accusé pendant la procédure pour évaluer son aptitude à être jugé⁷³.

30. En outre, selon la jurisprudence du TPIY, la Chambre de première instance « doit pouvoir se fonder sur une approche médicale des éléments de faits pour prendre certaines décisions d'ordre juridique. Néanmoins le choix de la méthodologie à suivre et en particulier celui des tests médicaux à effectuer est une question qui doit être décidée par l'expert désigné par la Chambre »⁷⁴ [traduction non officielle]. Des oublis mineurs ou autres erreurs alléguées n'entraînant pas de conséquence quant aux conclusions générales relatives à l'aptitude à être jugé ne justifient pas la désignation d'un nouvel expert⁷⁵.

⁷⁰ Décision *Strugar*, par. 23.

⁷¹ Décision *Strugar*, par. 24.

⁷² Affaire *Edouard Karemera, Matthieu Ndirumpatse & Joseph Nzirorera c/ Le Procureur*, n° ICTR-98-44-

AR73.16, *Decision on Appeal Concerning the Severance of Matthieu Ndirumpatse*, 16 et 19 juin 2009, par.

La Chambre d'appel du TPIR a fait remarquer que, « en pratique, les Chambres de première instance prennent en compte plusieurs opinions présentées par des professionnels avant de prendre une décision importante découlant de la santé de l'accusé et pouvant avoir des conséquences sur le déroulement du procès » [traduction non officielle].

⁷³ Décision *Strugar*, par. 51 (les juges ont jugé pertinent que « les commentaires de l'accusé sont apparus à la Chambre comme particulièrement posés, pertinents, complets et bien structurés », qu'il comprenait manifestement les dépositions, qu'« il a pris des notes pendant les débats », suivait manifestement la procédure et s'en inquiétant quand il ne le pouvait pas (par exemple, à cause d'un problème technique) : voir par exemple *Prosecutor v. Florencio Tacaqui* Cour de district de Dili, affaire n° 20/2001, 9 décembre 2004, p. 8 et 9 ; Décision *Nahak*, par. 120.

⁷⁴ Affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović* n° IT-03-69-PT, *Decision on Urgent Defense Request for Further Submissions of Psychiatric Medical Expert and Decision on Defense Motion to Redact Medical Reports*, 6 août 2009, par. (les juges ont en outre fait remarquer que « la Chambre attend de tous les docteurs qui présentent un rapport qu'ils utilisent, dans le domaine d'expertise qui leur est propre, toutes les informations pertinentes pour établir le diagnostic de l'accusé » [traduction non officielle].

⁷⁵ Des examens supplémentaires ont pu être ordonnés quand des divergences constatées entre les rapports présentés jusque-là pouvaient avoir des conséquences sur les conclusions des experts, mais il doit exister des motifs justifiant tout examen supplémentaire (voir par exemple l'affaire *Le Procureur c/ Vladimir*

Kovačević, n° IT-01-42/2-I, *Public Version of the Decision on Accused's Fitness to Enter a Plea and Stand*

4.2. Compétence de l'expert

31. Le professeur John Campbell est expert spécialisé en gériatrie (spécialité médicale du soin aux personnes âgées) et pratique depuis plus de quarante ans⁷⁶. Son expertise, qui est reconnue aussi bien dans son pays (la Nouvelle Zélande) qu'à l'échelon international, s'étend à la démence et à la maladie d'Alzheimer⁷⁷.

32. Les experts psychiatres désignés par la Chambre sont des experts en médecine psychiatrique⁷⁸. Les docteurs Huot Lina et Koeut Chhunly sont psychiatres à l'hôpital de l'amitié khméro-soviétique de Phnom Penh⁷⁹. Le docteur Calvin Fones Soon Leng est psychiatre à Singapour et auteur de publications dans le domaine de la psychiatrie gériatrique⁸⁰. Le docteur Seena Fazel quant à lui est professeur en psychiatrie légale à l'Université d'Oxford et auteur de publications dans le domaine de la démence, de l'altération des facultés cognitives et de l'examen des capacités⁸¹.

4.3. Rapport et déposition du professeur Campbell

33. Dans son rapport du 23 juin 2011, le professeur Campbell a écrit que Ieng Thirith souffrait d'une altération de ses facultés cognitives particulièrement évidente dans le domaine de la mémoire, du discours, de la construction et de la fonction lombaire frontale, ce qui est conforme au diagnostic de démence⁸². Il a conclu que Ieng Thirith souffrait d'une démence modérément sévère qui l'empêchait de comprendre les questions, suivre les instructions, se souvenir d'événements, se concentrer ou suivre une ligne de pensée cohérente⁸³. Il a décrit la démence comme étant une altération chronique et progressive des fonctions cognitives (notamment la mémoire) le plus souvent provoquée par la maladie d'Alzheimer⁸⁴.

Trial, Chambre d'appel du TPIY, 12 April 2006, par. 17 ; *Decision on Nuon Chea's Appeal Regarding the Appointment of an Expert*, 22 octobre 2008, doc. n° D54/V/6, par. 32 à 34).

⁷⁶ *Summary of Expert Witness Qualifications, Professor Campbell*, doc. n° E62.1, 9 mars 2011 ; voir aussi T., 29 août 2011, p. 10.

⁷⁷ T., 29 août 2011, p. 34, 38 et 39.

⁷⁸ Ordonnance portant désignation des experts psychiatriques, par. 1.

⁷⁹ Curriculum Vitae du docteur Koeut Chhunly, doc. n° E111.1 ; Curriculum Vitae du docteur Lina Huot, doc. n° E111.2. Le premier a également suivi une formation de troisième cycle en psychiatrie légale (T., 19 octobre 2011, p. 79).

⁸⁰ Curriculum Vitae du docteur Calvin Fones Soon Leng, doc. n° E111, 3, janvier 2011.

⁸¹ Curriculum Vitae du docteur Fazel, doc. n° E111.4.

⁸² Rapport de l'Expert gériatre, par. 28.

⁸³ Rapport de l'Expert gériatre, par. 34.

⁸⁴ T., 29 août 2011, p. 35, 36 et 116 ; T., 30 août 2011, p. 11 et 46 ; voir aussi T., 30 août 2011, p. 9, (expliquant en outre qu'en raison de ces altérations, l'altération des capacités mnésiques commencent généralement avec l'oubli des événements les plus récents, qui s'aggravent progressivement et finissent par toucher la mémoire à long terme).

Le professeur Campbell a relevé en outre qu'une image scanographique du cerveau de Ieng Thirith, effectuée le 2 juin 2011, montrant une atrophie générale du cerveau liée à l'âge ou à la maladie d'Alzheimer, étayait ce diagnostic⁸⁵.

34. Le professeur Campbell a également constaté dans le dossier médical de l'Accusée qu'après une fracture de la hanche en janvier 2006, pour laquelle elle a dû subir une intervention chirurgicale, Ieng Thirith a manifesté des symptômes d'hallucinations, d'étourdissements et d'insomnies. Tous les experts ont conclu que Ieng Thirith a alors probablement traversé un épisode de délire postopératoire, crise isolée sans lien avec la maladie dégénérative dont elle souffre actuellement⁸⁶.

35. À la suite de son examen de Ieng Thirith, le professeur Campbell a conclu que les fonctions de la mémoire à court terme de l'Accusé était légèrement altérées et que ses souvenirs de certains points précis de son passé étaient flous et souvent inexacts⁸⁷. Il a relevé par exemple qu'elle ne connaissait pas les véritables dates de son séjour en France et avait des difficultés à en évoquer des souvenirs précis. Elle a pu également fournir peu de détails concernant sa famille immédiate et les informations qu'elle a fournies étaient en grande partie erronées. Elle pensait par exemple qu'elle n'avait que des enfants adoptés⁸⁸. Elle avait également des difficultés à comprendre l'objectif des entretiens avec le professeur Campbell⁸⁹, qui a également indiqué qu'elle se trouvait parfois désorientée ou perdue à l'Unité de détention, bien qu'il s'agisse d'un espace clos qui lui était familier⁹⁰.

36. Durant l'examen, le professeur Campbell a fait passer le test de Folstein, un test destiné à mesurer les altérations des facultés cognitives et qui a montré que l'Accusé ne pouvait pas donner de réponse correcte à des questions concernant par exemple le nom du bâtiment

⁸⁵ Rapport complémentaire de l'Expert gériatre, par. 7 ; voir aussi T., 29 août 2011, p. 130 et 134 ; T., 30 août 2011, p. 4 et Rapport de l'Expert gériatre, par. 31.

⁸⁶ Rapport de l'Expert gériatre, par. 9 et T., 30 août 2011, p. 70 et 71 : voir aussi le Rapport des experts psychiatres, par. 26 (les experts ont convenu avec le professeur Campbell que Ieng Thirith a probablement traversé un épisode de délire postopératoire, mais que cela n'établissait pas la preuve qu'elle présentait un cas clinique de démence ou une autre maladie mentale grave) ; T., 29 août 2011, p. 129 et T., 19 octobre 2011, p. 88 (relevant que le délire avait été soigné et que l'Accusée ne présentait plus de symptôme psychotique).

⁸⁷ T., 29 août 2011, p. 130, 136 et 137 : voir aussi le Rapport de l'Expert gériatre, par. 17 et 19 et le Rapport complémentaire de l'Expert gériatre, par. 6.

⁸⁸ Rapport de l'Expert gériatre, par. 19.

⁸⁹ Rapport de l'Expert gériatre, par. 15.

⁹⁰ Rapport de l'Expert gériatre, par. 13.

où elle se trouvait ou son âge⁹¹. Elle pouvait placer les chiffres sur le cadran d'une montre mais pas dessiner les aiguilles⁹².

37. Le professeur Campbell a estimé que la réduction des antipsychotiques que prenait Ieng Thirith pouvait permettre une amélioration de ses facultés, tout en doutant que cette amélioration puisse être significative⁹³. Les doses de deux antipsychotiques ont été progressivement réduites avant un nouvel examen, à l'issue duquel le professeur Campbell n'a toutefois constaté aucune amélioration des facultés cognitives⁹⁴. Le professeur Campbell a également proposé d'envisager un essai de donépézil pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer⁹⁵. Il a toutefois averti que ce médicament n'avait été efficace que chez environ un tiers des patients qui l'avaient pris et que toute amélioration serait probablement « au mieux modeste »⁹⁶.

38. Tout en rappelant que les professeurs KA et Brinded avaient examiné Ieng Thirith en 2009 et avaient conclu qu'elle ne souffrait que d'une altération légère de ses facultés cognitives, le professeur Campbell a constaté que depuis lors les facultés de l'Accusée s'étaient dégradées⁹⁷. Il s'est dit convaincu que tant que toutes les mesures envisageables pour améliorer les facultés cognitives de l'Accusée n'ont pas été explorées, on ne peut affirmer avec certitude qu'elle ne sera pas apte à participer à sa défense, mais il n'en a pas moins considéré que les notes écrites ainsi que d'autres techniques d'aide-mémoire semblables ne

⁹¹ Rapport de l'Expert gériatre, par. 17, 24 et 25.

⁹² Rapport de l'Expert gériatre, par. 25.

⁹³ Rapport de l'Expert gériatre, par. 35 et 44.

⁹⁴ Le 23 juin 2011, Ieng Thirith prenait 1 mg de clonazépam et 100 mg de quétiapine tous les jours et du bromazépam de deux à quatre fois par semaine (Rapport de l'Expert gériatre, par. 42). À la mi-août 2011, elle avait entièrement arrêté le clonazépam et le bromazépam et avait commencé à réduire les doses de quétiapine (rapport par téléconférence avec les docteurs traitants de Ieng Thirith à l'hôpital Calmette, doc. n° E62/3/6/4.1, 2 août 2011 ; T., 30 août 2011, p. 61). Au moment où les Experts psychiatres ont interrogé Ieng Thirith, les doses de quétiapine avaient été réduites de moitié (T., 19 octobre 2011, p. 110) ; voir aussi le Rapport complémentaire de l'Expert gériatre, par. 6 et T., 29 août 2011, p. 119 et 124.

⁹⁵ Rapport complémentaire de l'Expert gériatre, par. 8 ii).

⁹⁶ Rapport complémentaire de l'Expert gériatre, par. 8 ii) (notant en outre qu'en cas d'effet secondaire négatif il faudrait arrêter le médicament).

⁹⁷ T., 29 août 2011, p. 130 et 143. Dans son rapport d'une page en date du 17 février 2011, le docteur Chak Thida de l'hôpital Calmette concluait que les préoccupations de Ieng Thirith concernant sa santé ne permettaient de relever aucun symptôme d'irrégularité concernant son état psychologique (*Psychiatric Mental Status Examination*, doc. n° E17/1/2.4, 17 février 2011 (« Rapport Chak Thida ») ; voir aussi T., 30 août 2011, p. 89 (expliquant les divergences dans les évaluations réalisées par le fait que « Ieng Thirith se présente et interagit de manière très différente selon les personnes qui l'interrogent, et nous pouvons y voir [...] une fluctuation de son état » [traduction non officielle]).

parviendront probablement pas à compenser les altérations des facultés mnésiques dont elle souffre⁹⁸. Il a également dit que selon lui elle ne feignait pas la démence⁹⁹.

39. En conséquence, le professeur Campbell a conclu qu'il serait difficile pour Ieng Thirith de comprendre la nature des accusations portées contre elle ou de suivre le déroulement des débats, de comprendre les déclarations de témoins concernant des faits qui se sont produits il y a 35 ans, de donner des instructions à son conseil ou de faire une déposition dans le cadre de sa défense¹⁰⁰.

4.4. Rapport et déposition des Experts psychiatres

40. Tout en étant convaincue de la valeur du rapport et de la déposition de l'Expert gériatre, la Chambre a jugé prudent d'ordonner une mesure d'expertise complémentaire plus particulièrement orientée vers le domaine médical concerné. Les Experts psychiatres désignés par la Chambre le 23 août 2011 ont examiné Ieng Thirith les 12 et 13 septembre 2011¹⁰¹.

41. À l'issue de leurs opérations d'expertise portant sur les facultés de l'Accusée, les Experts psychiatres ont établi un diagnostic clinique de démence caractérisée par une altération modérée de la mémoire et une altération légère à modérée des autres facultés cognitives¹⁰². Ils ont effectué trois types d'examens pour évaluer les facultés de Ieng Thirith : 1) un examen de sa santé mentale portant sur l'humeur, le discours et d'éventuels symptômes psychotiques, 2) certains tests cognitifs spécifiques, notamment le test de Folstein, et 3) d'autres examens visant à mesurer les fonctions exécutives, le jugement et le raisonnement¹⁰³. Cette troisième série d'examens a été complétée par des tests visant à donner une image de la mémoire à court et à long terme de l'Accusée¹⁰⁴.

42. À l'issue de ces examens et de l'étude de son dossier médical, les Experts psychiatres ont conclu que l'Accusée se souvenait mal de nombreux événements de sa vie¹⁰⁵. Par exemple, elle ne pouvait pas se rappeler le nombre de ses enfants, ni où ils vivaient ou

⁹⁸ T., 29 août 2011, p. 143 (notant qu'elle avait des difficultés à utiliser ses notes au cours de l'entretien qu'elle a eu avec lui).

⁹⁹ T., 29 août 2011, p. 138 ; T., 30 août 2011, p. 54.

¹⁰⁰ T., 30 août 2011, p. 62, 65 et 67.

¹⁰¹ Rapport des Experts psychiatres, par. 5.

¹⁰² Rapport des Experts psychiatres, par. 27 (qualifiant l'altération dont souffre l'Accusée de « perte d'autonomie grave »).

¹⁰³ T., 19 octobre 2011, p. 90 à 93.

¹⁰⁴ T., 19 octobre 2011, p. 93.

¹⁰⁵ Rapport des Experts psychiatres, par. 9.

ce qu'ils faisaient, bien qu'elle se soit souvenue avoir une fille¹⁰⁶. Elle ne s'est pas rappelé non plus le nom de sa mère et de ses frères et sœurs¹⁰⁷. Au cours des visites suivantes des Experts psychiatres, à l'exception d'un interprète qu'elle a reconnu, Ieng Thirith n'a pu se rappeler les noms et les rôles des personnes composant le groupe avec lequel elle s'entretenait¹⁰⁸. Dans le cadre du test de Folstein, l'Accusée devait mémoriser trois objets n'ayant pas de rapport entre eux, mais elle n'a pas pu le faire¹⁰⁹. Les Experts ont conclu à l'altération de la mémoire à long terme de l'Accusée, bien qu'une partie de sa mémoire ait été préservée. Ils ont conclu qu'elle avait également une mauvaise mémoire à court terme¹¹⁰. Ils ont en outre relevé que les facultés mnésiques de l'Accusée avaient manifestement connu une détérioration au cours de deux dernières années¹¹¹.

43. Les Experts ont toutefois noté que, le deuxième jour, les performances de Ieng Thirith étaient à certains égards meilleures que le premier¹¹². Par exemple, elle a pu épeler un mot en anglais le deuxième jour mais pas le premier, et elle n'a pu se rappeler le nom de son école que le deuxième jour¹¹³. Tout en notant qu'un rapport rédigé le 17 février 2011 était plus optimiste s'agissant des facultés cognitives de l'Accusées, les Experts ont constaté qu'il ne fournissait aucun détail sur la méthode suivie pour mener les tests d'évaluation des facultés cognitives et qu'il était donc difficile d'en apprécier la fiabilité¹¹⁴.

44. Les experts ont également conclu que les scanographies du cerveau de Ieng Thirith étaient conformes à des modifications liées à la démence ou à l'âge¹¹⁵. Après des entretiens avec un radiologue, les Experts psychiatres ont conclu que les scanographies du cerveau de 2007, 2009 et 2011 montraient une atrophie cérébrale progressive généralisée, confirmant le diagnostic de démence¹¹⁶.

¹⁰⁶ Rapport des Experts psychiatres, par. 9 et 18.

¹⁰⁷ Rapport des Experts psychiatres, par. 31.

¹⁰⁸ Rapport des Experts psychiatres, par. 24.

¹⁰⁹ T., 19 octobre 2011, p. 91.

¹¹⁰ Rapport des Experts psychiatres, par. 24 et 30.

¹¹¹ Rapport des Experts psychiatres, par. 17 et 19 (relevant que « [l]e docteur Chamroeun de l'hôpital Calmette [...] estimait qu'au cours de deux dernières années, la mémoire de Ieng Thirith avait décliné et il a noté qu'elle avait commencé à se plaindre du fait qu'elle oubliait » et que Ieng Sary avait déclaré avoir remarqué « un grand changement – elle n'arrête pas d'oublier »).

¹¹² T., 19 octobre 2011, p. 90-91.

¹¹³ T., 19 octobre 2011, p. 90, 91 et 101.

¹¹⁴ T., 19 octobre 2011, p. 99 (faisant référence au Rapport *Chak Thida*).

¹¹⁵ Rapport des Experts psychiatres, par. 35.

¹¹⁶ Rapport des Experts psychiatres, par. 35.

45. Les Experts psychiatres ont dit qu'ils étaient d'accord avec le diagnostic du professeur Campbell, selon lequel Ieng Thirith souffre probablement de maladie d'Alzheimer¹¹⁷. Ils ont estimé que Ieng Thirith se situait au niveau 5 sur une échelle qui en compte 7 (« démence précoce : déclin cognitif modérément grave ») et ont noté que cette maladie va entraîner graduellement avec le temps un déclin de sa mémoire et de ses fonctions¹¹⁸. Ils ont souligné que les aptitudes de Ieng Thirith varieront, ce qui est normal étant donné le diagnostic de démence¹¹⁹.

46. Les Experts psychiatres ont noté que rien ne permettait de dire que la réduction des antipsychotiques prescrits à l'Accusée avait entraîné une amélioration de ses capacités mnésiques¹²⁰. Si la réduction de ces médicaments avait dû avoir un effet positif, celui-ci aurait déjà été observé, et de nouvelles réductions ne produiront probablement pas d'amélioration notable¹²¹. En outre, la maladie d'Alzheimer est une forme de démence irréversible et inguérissable¹²². Les médicaments contre les symptômes de la maladie d'Alzheimer proposés par le professeur Campbell n'apporteraient que de faibles améliorations, qui ne sont de toute façon observés que chez une minorité des patients qui les prennent. En outre, il n'est pas évident que ces médicaments soient disponibles au Cambodge ni qu'ils puissent être administrés sur place¹²³.

47. Les Experts psychiatres ont conclu que Ieng Thirith restait néanmoins dans une certaine mesure consciente de son environnement, montrait une certaine aptitude à rester concentrée et à participer aux entretiens et pouvait répondre pendant une longue période¹²⁴. Sa santé physique n'a pas été considérée comme entravant son aptitude à être jugée¹²⁵.

48. Interrogés sur la possibilité que l'Accusée ait tenté de simuler l'inaptitude mentale, les Experts psychiatres ont expliqué que les tests et les méthodologies utilisés pour examiner

¹¹⁷ Rapport des Experts psychiatres, par. 36 (envisageant également la démence vasculaire comme autre diagnostic possible, mais ajoutant que « l'image clinique est celle d'un déclin progressif insidieux », ce qui correspondrait plus à la maladie d'Alzheimer qu'à la démence vasculaire). Les Experts psychiatres ont également noté que la démence vasculaire peut parfois coexister avec la maladie d'Alzheimer (T., 20 octobre 2011, p. 36).

¹¹⁸ Rapport des Experts psychiatres, par. 36.

¹¹⁹ Rapport des Experts psychiatres, par. 51.

¹²⁰ Rapport des Experts psychiatres, par. 17,

¹²¹ Rapport des Experts psychiatres, par. 37.

¹²² T., 19 octobre 2011, p. 129.

¹²³ Rapport des Experts psychiatres, par. 37.

¹²⁴ Rapport des Experts psychiatres, par. 27(iii), 29 et 32.

¹²⁵ T., 20 octobre 2011, p. 40 et 62.

l'aptitude de l'Accusée étaient conçus pour exclure cette possibilité¹²⁶. Selon eux, cette hypothèse est donc improbable¹²⁷.

49. Se fondant sur le critère de la jurisprudence *Strugar*, les Experts psychiatres ont conclu que l'Accusé avait la capacité de mesurer les conséquences d'une reconnaissance ou d'un déni de culpabilité, de comprendre les accusations portées à son encontre, de comprendre les éléments de preuve dans leur détail et de déposer¹²⁸. Bien qu'elle ait affirmé au début qu'elle n'était accusée de rien, Ieng Thirith a ensuite expliqué qu'elle comprenait très bien la différence entre coupable et non coupable et elle affirmé qu'elle n'avait « jamais tué personne »¹²⁹. Elle a dit plus tard que les crimes contre l'humanité étaient « très graves », qu'ils voulaient dire que toute la population d'un pays disparaissait et que le génocide se rapportait à « toute la population »¹³⁰. Elle aussi fait preuve d'une certaine aptitude à comprendre les conséquences de la procédure, montrant par exemple, à un moment de l'examen, qu'elle comprenait que si elle était déclarée inapte à être jugée elle ne serait pas poursuivie¹³¹.

50. S'agissant toutefois de la capacité de l'Accusée à comprendre le déroulement de la procédure, les Experts psychiatres ont conclu que :

Les altérations des facultés cognitives de Ieng Thirith [compromettraient] son aptitude à comprendre ce qui est dit en audience, à analyser et à évaluer les informations et à faire un commentaire intelligible à leur propos. En particulier, nous pensons qu'elle n'est pas apte à retenir suffisamment longtemps les informations provenant d'une déclaration faite en audience pour pouvoir présenter un commentaire intelligible à leur propos. En outre nous estimons que les notes qu'elle prend n'amélioreraient pas son aptitude à un niveau qui serait suffisant pour lui permettre de comprendre le déroulement de la procédure.¹³²

51. En outre, les Experts psychiatres ont conclu que l'Accusée n'était pas capable de donner des instructions à son conseil :

[n]ous pensons que Ieng Thirith doit avoir des difficultés considérables à contribuer à la préparation de sa défense en raison de l'altération de

¹²⁶ Rapport des Experts psychiatres, par. 34 ; T., 20 octobre 2011, p. 29 (expliquant par exemple que leur diagnostic avait été confirmé par des informations provenant de ses antécédents médicaux fournis par ses médecins traitants, les personnes s'occupant d'elle et les fonctionnaires de l'Unité de détention).

¹²⁷ T., 19 octobre 2011, p. 106 (relevant que si l'Accusé avait eu l'intention de simuler l'altération des facultés cognitives, elle n'aurait pas, par exemple, amélioré les résultats de ses tests effectués sur plusieurs jours).

¹²⁸ Rapport des Experts psychiatres, par. 41, 42, 44 et 47.

¹²⁹ Rapport des Experts psychiatres, par. 41.

¹³⁰ Rapport des Experts psychiatres, par. 42.

¹³¹ Rapport des Experts psychiatres, par. 46.

¹³² Rapport des Experts psychiatres, par. 43.

sa mémoire, non seulement associée à sa participation aux crimes allégués, mais aux souvenirs du contexte plus général de sa vie à cette époque¹³³.

4.5. Évaluation par la Chambre de l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée

52. La Chambre fait observer que tous les experts ont posé un diagnostic concordant, à savoir que Ieng Thirith souffre d'une démence dont la cause la plus probable est la maladie d'Alzheimer¹³⁴. Tous se rejoignent pour dire que l'Accusée souffre d'altération significative des facultés cognitives, qui se manifeste plus particulièrement dans le domaine de la mémoire à court et à long terme. Le dossier clinique montre que Ieng Thirith n'est pas capable de se souvenir d'informations personnelles fondamentales, en particulier des renseignements précis concernant sa famille immédiate¹³⁵. Les experts ont précisé qu'un résultat de 23/30 ou moins au test de Folstein (test visant à donner une image des facultés cognitives) indique une altération des facultés, et que Ieng Thirith a obtenu 14/30, 15/30 et 18/30 à ce test lors des évaluations successives menées par les experts entre juin et octobre 2011¹³⁶. Tout en reconnaissant la possibilité que Ieng Thirith ait pu tenter de simuler l'altération de ses facultés pour être déclarée inapte, tous les experts ont estimé qu'il était improbable que Ieng Thirith ait pu feindre la démence¹³⁷.

53. Pour finir, tous les experts s'accordent à reconnaître que Ieng Thirith souffre d'une maladie progressive et dégénérative¹³⁸. Il est donc manifeste que les fonctions de la mémoire à long et à court terme de Ieng Thirith sont déjà limitées et qu'à l'avenir l'ensemble de ses facultés ira se dégradant¹³⁹. Le professeur Campbell a recommandé d'essayer un autre médicament pour traiter les symptômes de la maladie d'Alzheimer, mais tous les experts ont convenu qu'il n'existait qu'une faible probabilité qu'il puisse apporter des améliorations et qu'en outre il pourrait être difficile d'administrer ce remède et

¹³³ Rapport des Experts psychiatres, par. 45.

¹³⁴ Rapport des Experts psychiatres, par. 27 ; Rapport complémentaire de l'Expert gériatre, par. 32 et 34 ; voir aussi T., 29 août 2011, p. 35, 36 et 38 et Rapport des Experts psychiatres, par. 36 (constatant que les images scanographique du cerveau de Ieng Thirith étaient conformes à ce diagnostic et montraient qu'une atrophie cérébrale progressive s'était produite entre 2007 et 2011).

¹³⁵ Rapport des Experts psychiatres, par. 9, 18 et 31 ; T., 29 août 2011, p. 137 ; T., 19 octobre 2011, p. 113 et 114 ; Rapport de l'Expert gériatre, par. 19 et 20.

¹³⁶ Rapport des Experts psychiatres, par. 21 ; Rapport de l'Expert gériatre, par. 11 (relevant qu'il y a un an un médecin de l'hôpital Calmette a noté 23 ou 24/30, mais les experts n'ont pas été en mesure de vérifier ce résultat).

¹³⁷ Rapport des Experts psychiatres, par. 34 ; T., 29 août 2011, p. 138 ; T., 30 août 2011, p. 54.

¹³⁸ Rapport des Experts psychiatres, par. 36.

¹³⁹ T., 29 août 2011, p. 116 ; T., 30 août 2011, p. Rapport des experts psychiatres, par. 41, 42, 44 et 47. 35 et 51.

d'en contrôler les effets au Cambodge¹⁴⁰. Ieng Thirith a déjà significativement réduit ses doses d'antipsychotiques, conformément aux recommandations, sans que sa mémoire ait connu d'amélioration¹⁴¹.

54. Le problème qui se pose à la Chambre est de savoir si le niveau d'altération des facultés cognitives décrit par les experts fait obstacle à un procès équitable au regard des critères énoncés dans la jurisprudence *Strugar*. À l'examen des conclusions des experts concernant les éléments à prendre pour évaluer l'aptitude de l'Accusée, la Chambre fait remarquer que plusieurs capacités énumérées dans la jurisprudence *Strugar* ont des rapports étroits ou se chevauchent.

4.5.1. Déposer, mesurer les conséquences d'une reconnaissance ou d'un déni de culpabilité et comprendre la nature des accusations et les preuves dans le détail

55. Le professeur Campbell a conclu que Ieng Thirith aurait des difficultés à déposer pour faire valoir ses moyens de défense et qu'elle ne comprend manifestement pas la nature et les conséquences de la procédure¹⁴². À titre d'illustration, il a indiqué que Ieng Thirith ne pouvait pas se rappeler « la première audience » dans le dossier n° 002 (probablement l'audience initiale en juin 2011), ne se souvenait pas des accusations et se disait convaincue qu'aucune accusation n'avait été portée contre elle¹⁴³. Il a toutefois indiqué qu'il y avait des variations considérables dans ce que Ieng Thirith exprimait et que ses facultés tendaient à fluctuer dans le temps¹⁴⁴.

56. En revanche, les Experts psychiatres ont indiqué que quand on lui posait des questions précises sur la signification de la culpabilité et de l'innocence, les réponses de Ieng Thirith montraient qu'elle comprenait dans une certaine mesure¹⁴⁵. Elle a également montré dans une certaine mesure qu'elle avait conservé des éléments de mémoire à long terme et qu'elle était capable de répondre à certaines questions¹⁴⁶. Par exemple, elle pouvait expliquer

¹⁴⁰ Rapport complémentaire de l'Expert gériatre, par. 9 (ii); Rapport des Experts psychiatres, par. 37; T., 20 octobre 2011, p. 76.

¹⁴¹ Rapport complémentaire de l'Expert gériatre, par. Rapport des experts psychiatres, par. 17, T., 19 octobre 2011, p. 110 et T., 29 août 2011, p. 119, 124 et 138 (les Experts relèvent que bien que l'Accusée ait réduit pendant un certain temps les doses d'un antipsychotique, cette réduction n'a entraîné aucune amélioration observable et ils concluent que l'interruption de ce médicament n'entraînera probablement pas une amélioration de ses facultés cognitives).

¹⁴² T., 30 août 2011, p. 64-65.

¹⁴³ Rapport de l'Expert gériatre, par. 22.

¹⁴⁴ T., 30 août 2011, p. 89; voir aussi le Rapport des experts psychiatres, par. 51 (remarquant de la même manière la fluctuation des capacités de Ieng Thirith en raison de sa démence).

¹⁴⁵ Rapport des experts psychiatres, par. 41.

¹⁴⁶ Rapport des experts psychiatres, par. 30.

le sens des notions de crime contre l'humanité et de génocide en termes profanes et nier qu'elle était coupable de tels crimes¹⁴⁷. Les Experts psychiatres ont en outre relevé que Ieng Thirith, à un moment de l'examen, a montré qu'elle était consciente des conséquences d'une déclaration d'inaptitude à être jugée¹⁴⁸. Les Experts psychiatres en ont déduit qu'elle comprenait dans une certaine mesure qu'elle était accusée et de quoi elle était accusée. En conséquence, ils ont conclu que Ieng Thirith avait conservé une certaine capacité à mesurer les conséquences d'une reconnaissance ou d'un déni de culpabilité, à comprendre les accusations portées contre elle et les éléments de preuve dans le détail et à déposer¹⁴⁹.

57. La Chambre est d'accord avec les Experts psychiatres que Ieng Thirith peut conserver une certaine capacité à mesurer les conséquences d'une reconnaissance ou d'un déni de culpabilité, à comprendre les accusations portées contre elle et les éléments de preuve dans le détail et à déposer. En revanche, l'altération des facultés mnésiques de l'Accusée aura probablement des conséquences négatives sur sa capacité à se rappeler d'événements remontant à la période allant de 1975 à 1979. La Chambre serait tenue de prendre en compte cet élément pour apprécier le poids et la fiabilité à accorder aux informations fournies par l'Accusée si elle devait déposer en audience¹⁵⁰.

4.5.2. Comprendre le déroulement de la procédure et donner des instructions à son conseil

58. Le point le plus important souligné par tous les experts concerne l'altération des fonctions mnésiques de Ieng Thirith et les conséquences de cette altération sur sa capacité à comprendre le déroulement de la procédure et à donner des instructions à son conseil. Pour pouvoir exercer efficacement ses droits à un procès équitable, il est fondamental que l'Accusée soit suffisamment en mesure de suivre les témoignages pour donner à son conseil les informations pertinentes qui permettront de préparer sa défense.

59. La Chambre convient avec les experts que les altérations de la mémoire à long et à court terme dont souffre Ieng Thirith l'empêchent de comprendre suffisamment le déroulement

¹⁴⁷ Rapport des experts psychiatres, par. 42.

¹⁴⁸ Rapport des experts psychiatres, par. 46 et 47.

¹⁴⁹ Rapport des experts psychiatres, par. 20, 41, 42, 44, 46 et 47 (notant que l'Accusée n'était pas capable de répondre pendant deux heures à des questions sans se montrer fatiguée).

¹⁵⁰ Décision *Strugar*, par. 49 (les juges ont constaté l'altération partielle de la capacité à témoigner de Pavle Strugar en raison de déficiences de ses facultés mnésiques et de son aptitude à se concentrer mais ils ont conclu qu'elle en tiendra compte pour évaluer le témoignage et la crédibilité de l'accusé si celui-ci était amené à témoigner au procès).

de la procédure pour pouvoir donner des instructions appropriées à son conseil et participer efficacement à sa défense. Comme Ieng Thirith n'est pas capable d'exercer ses droits fondamentaux à un procès équitable de manière significative, et conformément aux normes du droit international consacrés par la Décision *Strugar*, la Chambre n'a d'autre choix que de la déclarer inapte à être jugée.

4.6. Conséquences de l'inaptitude de Ieng Thirith à être jugée

60. La Chambre de première instance est consciente de la gravité des crimes qui sont reprochés à l'Accusé mais au terme de son analyse elle considère également que Ieng Thirith n'est pas en mesure d'exercer son droit, tel que consacré par le cadre juridique applicable devant les CETC, de pouvoir se défendre de façon effective. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice de juger et de maintenir en détention un accusé qui n'a pas la capacité de comprendre le déroulement de la procédure ou de participer efficacement à sa défense. Ceci ne serait pas davantage conforme aux normes du droit international, qui s'imposent à la Chambre de première instance en application de la Loi et de l'Accord relatifs aux CETC, et qui caractérisent le droit fondamental à bénéficier d'un procès équitable lequel s'impose également à tous les tribunaux cambodgiens¹⁵¹.

61. Les experts ont diagnostiqué une forme de maladie dégénérative et progressive chez Ieng Thirith. La Chambre se range à l'avis unanime des experts selon lesquels les facultés de Ieng Thirith vont aller se détériorant lors de ce qui sera probablement un procès long et complexe. Par conséquent maintenir l'examen des poursuites à son encontre dans le cadre de la présente affaire n'aurait probablement d'autre effet que mettre en péril les droits des autres Accusés dans le dossier n° 002 à être jugés sans délai lors du procès dont l'ouverture est fixée au 21 novembre 2011¹⁵². La Chambre estime donc qu'il est dans l'intérêt de la justice de disjoindre les poursuites à l'encontre de Ieng Thirith dans le dossier n° 002 en application

¹⁵¹ Voir l'article 13 de l'Accord relatif aux CETC (faisant référence aux articles 14 et 15 du Pacte international); règle 21 1) d) du Règlement intérieur; Loi relative aux CETC, articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau); voir aussi l'article 31 de la Constitution du Royaume du Cambodge (1993) adoptée l'Assemblée constitutionnelle et signée par le président le 21 septembre 1993 et les articles 149 et 318 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

¹⁵² Voir l'affaire *Le Procureur c/ Pavle Strugar et Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la disjonction de l'instance et Ordonnance fixant la date d'une conférence préalable au procès et celle de l'ouverture du procès de Pavle Strugar, 26 novembre 2003 (les juges ont fait droit à la requête aux fins de disjonction des poursuites à l'encontre d'un des accusés aux motifs que les examens médicaux de Vladimir Kovačević ne seraient probablement pas terminés dans un délai raisonnablement bref, que l'ouverture du procès de Pavle Strugar allait avoir lieu et que si son procès n'était pas disjoint de celui de Vladimir Kovačević cela porterait atteinte au droit de Pavle Strugar à un procès rapide).

de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur et de suspendre les poursuites à son encontre. La conséquence de la décision par laquelle la Chambre considère que Ieng Thirith n'est pas apte à être jugée et qu'il convient de disjoindre en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur ainsi que de suspendre toutes les poursuites à l'encontre de cette dernière dans le dossier n° 002, est qu'il n'existe désormais plus de base légale pour la maintenir en détention.

62. En dépit de son accord unanime sur toutes les conclusions ci-dessus, la Chambre n'a pu aboutir à un accord sur la question de savoir si elle doit ordonner que Ieng Thirith suive un traitement médical ou si elle doit être mise en liberté sans condition. Par conséquent, la Chambre présente sur la question de la mise en liberté les deux opinions divergentes suivantes.

4.7. Opinion des juges NIL Nonn, YA Sokhan et YOU Ottara

63. Pour ce qui est du principe, nous sommes d'accord avec nos collègues internationaux, en particulier sur la conclusion que Ieng Thirith n'est pas apte à être jugée. Les facultés actuelles de Ieng Thirith sont telles qu'un procès pénal à son encontre perdrait tout son sens. Tant le principe de la bonne administration de la justice que le respect de la dignité humaine s'opposent à ce qu'un procès soit mené à l'encontre d'un accusé placé dans une position où il ne peut se défendre¹⁵³. C'est ce qui ressort de l'interprétation fondamentale des droits à un procès équitable consacrés à l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. La Chambre de première instance a donc conclu que Ieng Thirith ne disposait pas des capacités nécessaires pour comprendre les poursuites à son encontre et qu'elle ne pouvait pas participer de manière significative à sa défense. Nous sommes d'accord avec la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue et selon laquelle poursuivre la procédure intentée contre elle ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

64. Nous ne sommes toutefois pas en mesure de trouver un accord avec nos collègues sur les conséquences de cette conclusion. La Chambre de première instance a considéré qu'il était dans l'intérêt de la justice de disjoindre les poursuites à l'encontre de Ieng Thirith dans le dossier n° 002 en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur et de suspendre les poursuites à son encontre¹⁵⁴. Nous sommes également d'accord avec cette décision et relevons que, d'après nos collègues internationaux, les poursuites sont suspendues et

¹⁵³ Voir aussi *Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. Joseph Nahak*, Case No. 01A/2004, *Findings and Order on Defendant Nahak's Competence to Stand Trial*, 1^{er} mars 2005, par. 48.

¹⁵⁴ Décision de la majorité, par. 61.

non abandonnées. Nous ne pouvons pas être d'accord avec la mise en liberté immédiate de Ieng Thirith et son élargissement de l'Unité de détention¹⁵⁵. Nous pensons que cette décision est prématurée. Nous devrions au contraire commencer par chercher s'il existe une possibilité qu'à une date ultérieure les facultés de Ieng Thirith connaissent une amélioration suffisante pour qu'elle soit finalement jugée. À cet égard nous relevons que les experts médicaux ont conclu au paragraphe 38 de leur rapport comme suit :

Nous avons été priés de donner un conseil sur la question de savoir si tout autre traitement ou mesure pourrait être bénéfique pour la santé mentale de Ieng Thirith et pour ses fonctions cognitives. Les mesures suivantes *pourraient* être bénéfiques : [la présence d'un personnel garantissant un environnement cohérent et stable] ; la flexibilité permettant de tenir compte des fluctuations dans ses aptitudes : l'exercice physique, avec quand nécessaire évaluation et conseil d'un physiothérapeute ; et l'assistance nécessaire pour qu'elle puisse participer aux activités qui lui plaisent. [Par ailleurs], un programme de stimulation cognitive structuré peut être utile (mais doit être entrepris par des personnes formées et encadrées) ; En outre, il est important de poursuivre le traitement de sa douleur au genou et au dos et de contrôler régulièrement sa santé physique. *La poursuite du traitement des pathologies co-existantes améliorera le pronostic.* [non souligné dans l'original]. Nous notons qu'il n'y a pas d'ergothérapeute actuellement au Cambodge, mais s'il y en avait, une évaluation des activités quotidiennes de Ieng Thirith serait utile, et il serait [possible] de demander des conseils sur toute modification souhaitable de son environnement de vie. Toutefois nous ne pensons pas qu'une telle intervention soit urgente car Ieng Thirith maintient un niveau raisonnable d'autonomie et reçoit manifestement des fonctionnaires de l'unité de détention toute l'aide appropriée en temps et de manière voulus.

65. Il s'ensuit que les experts médicaux pensent que les facultés de Ieng Thirith pourraient connaître une amélioration si elle bénéficiait d'un programme de stimulation cognitive mis en œuvre par un professionnel. En outre, les experts médicaux ont relevé que « [l]a poursuite du traitement des pathologies co-existantes améliorera le pronostic ». Il existe donc une possibilité que les facultés de Ieng Thirith connaissent une amélioration. Il convient de noter que contrairement à ce qu'affirment les experts médicaux, il existe de nombreux ergothérapeutes et des institutions au Cambodge qui pourraient contribuer à une telle prise en charge. Conformément au mandat qui nous a été confié, nous devons veiller à ce qu'aucun accusé ne se soustraie à la justice s'il existe une possibilité qu'il puisse être déclaré apte à être jugé à une date ultérieure. Nous pensons donc que Ieng Thirith devrait bénéficier du traitement et des mesures proposées au paragraphe 38 du Rapport des Experts psychiatres.

¹⁵⁵ Décision de la majorité, par. 76.

66. Nous faisons observer que les Experts psychiatres ont affirmé qu'aucun « programme de stimulation cognitive structuré » n'est actuellement disponible au Cambodge, mais selon nous le Bureau de l'administration pourrait engager un expert. Il est improbable que des soins porteraient leurs fruits à l'Unité de détention des CETC, Ieng Thirith doit donc être mise en liberté provisoire pour suivre un traitement soit chez elle soit dans un cadre hospitalier. Nous considérons toutefois qu'une hospitalisation serait préférable car elle permettrait de garantir que le traitement est efficace et suivi par des professionnels. Ces mesures seraient mieux à même de favoriser l'amélioration de ses facultés et de permettre que l'Accusée retrouve à une date ultérieure son aptitude à être jugée. Nous souhaitons voir imposer cette hospitalisation et ces soins à titre provisoire, à savoir pour une durée de six mois, au bout desquels un expert évaluerait à nouveau son aptitude à être jugée. Le fondement juridique de cette hospitalisation forcée se trouve inscrit à l'article 223 11) du code de procédure pénale du Royaume du Cambodge qui prévoit qu'il est possible d'imposer au mis en examen de « se soumettre à un traitement médical ou à des soins, éventuellement sous le régime de l'hospitalisation ». En outre, nous faisons observer qu'imposer l'hospitalisation d'un accusé est conforme à la jurisprudence du TPIY car dans l'affaire *Kovačević* la Chambre de première instance a également ordonné « un traitement adapté à l'Accusé dans un établissement psychiatrique ». Cette mesure a été maintenue jusqu'au moment où la Chambre a renvoyé l'affaire de Vladimir Kovačević aux autorités serbes¹⁵⁶.

67. Selon nous, il y a lieu d'ordonner que le Bureau de l'administration transfère Ieng Thirith dans un hôpital pour qu'elle suive le traitement proposé par les Experts psychiatres. Nous estimons qu'à l'issue de cette mesure et après six mois il y aurait lieu d'évaluer à nouveau l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée. Nous imposerions certaines mesures à Ieng Thirith lors de son hospitalisation, notamment : 1) l'interdiction pour l'Accusée d'entrer en rapport avec des témoins, des victimes ou leur famille ou de les menacer, 2) l'obligation de rester dans le Royaume du Cambodge, 3) l'obligation de comparaître pour participer à toute procédure judiciaire à laquelle elle aura été convoquée, 4) l'interdiction d'entrer en contact avec la presse ou d'entraver d'une autre manière l'administration de la justice. En outre, nous demanderions au Gouvernement royal du

¹⁵⁶ Affaire *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-I, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 2 juin 2004 ; Affaire *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-I, Décision relative à la demande de rejet de l'acte d'accusation présentée par la Défense, 1^{er} septembre 2006, par. 2 ; Affaire *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-I, *Decision on Referral of Case Pursuant to Rule 11bis with Confidential and Partly Ex Parte Annexes*, 17 novembre 2006, par. 23 et 48.

Cambodge de garantir la sécurité de l'Accusée durant son hospitalisation en application de l'article 24 de l'Accord relatif aux CETC.

68. À tous les autres égards, nous sommes d'accord avec nos collègues internationaux.

4.8. Opinion des juges Silvia CARTWRIGHT et Jean-Marc LAVERGNE

69. Nous rédigeons une opinion séparée parce que notre point de vue sur les conséquences de la déclaration d'inaptitude de Ieng Thirith est différente de celle des juges cambodgiens.

70. Nous commençons par souligner qu'il est improbable que l'état de santé mentale de Ieng Thirith s'améliore, malgré les efforts considérables déployés par ses médecins traitants et décrits par les Experts désignés par la Chambre. Tous les Experts s'accordent à dire que Ieng Thirith est atteinte de maladie d'Alzheimer, une maladie dégénérative dont l'issue est la démence. Les experts ont tous envisagé un autre diagnostic possible, à savoir une démence vasculaire, mais ils ont considéré que, pour des raisons cliniques, la maladie d'Alzheimer était plus probable. Les experts psychiatres ont indiqué que le déclin progressif insidieux correspondait plus à la maladie d'Alzheimer qu'à la démence vasculaire, et ils ont ajouté que la maladie d'Alzheimer était une forme de démence irréversible et incurable¹⁵⁷.

71. Bien que les experts aient été d'accord avec le diagnostic de maladie d'Alzheimer, ils ont tous analysé le traitement que Ieng Thirith reçoit actuellement. Ils ont convenu que les médecins traitants ont pris une décision clinique appropriée en réduisant les antipsychotiques. Toutefois à l'issue d'une période au cours de laquelle les antipsychotiques ont été administrés à plus faible dose, il n'a été aucune amélioration de l'état cognitif de Ieng Thirith. Le professeur Campbell a proposé d'essayer un traitement à base de donépézil, mais a ajouté que ce médicament n'était efficace que chez 30 % des patients qui l'avaient pris. Ce traitement ne permettrait pas guérir Ieng Thirith mais serait susceptible d'apporter quelques améliorations à ses facultés mnésiques.

72. Les experts ont tous convenu que la seule thérapie possible serait une ergothérapie et qu'il faudrait fournir à Ieng Thirith un milieu plus stimulant que celui qu'offre l'Unité de détention¹⁵⁸. L'ergothérapie ne fait pas partie des compétences professionnelles

¹⁵⁷ Rapport des Experts psychiatres, par. 36 ; T., 19 octobre 2011, p. 129.

¹⁵⁸ T., 20 octobre 2011, p. 53 (le docteur Fazel a convenu que les conditions de vie de Ieng Thirith en détention pourraient ne pas être favorables à sa santé psychique dans son ensemble et à l'état de ses facultés cognitives en particulier parce que la stimulation cognitive est un élément important dans les tentatives destinées au moins



actuellement pratiquées au Cambodge, une telle mesure n'est donc pas disponible. Les experts ont tous conclu que si l'Accusée était libérée chez elle, elle disposerait d'un milieu plus stimulant. Ils n'ont toutefois laissé entendre à aucun moment qu'elle pourrait guérir. Quoiqu'il en soit, aucune de ces mesures, qu'elle soit médicale ou d'accompagnement, ne permettra de traiter son état de démence ou d'en inverser le niveau actuel, que les experts ont indiqué être au niveau 5 sur une échelle qui en a 7, et qui correspond à « démence précoce : déclin cognitif modérément sévère » [traduction non officielle] et dégénérative. Pour toutes ces raisons nous sommes d'accord avec nos collègues cambodgiens pour reconnaître que Ieng Thirith n'est pas apte à être jugée, mais nous ne sommes pas d'accord avec eux pour conclure qu'il existerait des raisons objectives permettant d'envisager que l'Accusée pourrait à une date ultérieure connaître une amélioration suffisante pour qu'elle soit de nouveau déclarée apte à être jugée.

73. Notre divergence porte sur les mesures coercitives que nos collègues cambodgiens souhaitent imposer comme condition à la libération de Ieng Thirith. Ils proposent que Ieng Thirith soit libérée et soit élargie de l'Unité de détention, mais ils souhaitent ordonner son internement immédiat en milieu hospitalier. Comme il n'existe au Cambodge aucun expert médical qualifié pouvant proposer un programme de traitement des facultés cognitives structuré, ils souhaitent que la Chambre ordonne au Bureau de l'administration de désigner un expert étranger et qu'elle procède dans six mois à un nouvel examen de l'aptitude de l'Accusée à être jugée. En outre, nos collègues cambodgiens souhaitent ordonner que Ieng Thirith soit tenue de suivre un traitement médical et que le Gouvernement royal du Cambodge soit tenu de mettre en œuvre des mesures destinées à garantir sa sécurité en application de l'article 24 de l'Accord relatif aux CETC.

74. Les juges internationaux estiment que toute décision visant à imposer à Ieng Thirith un internement en milieu hospitalier et des soins forcés serait dépourvue de base légale. Nos collègues cambodgiens invoquent l'article 223 11) du Code de procédure pénal du Royaume du Cambodge comme fondement juridique permettant à la Chambre d'imposer des soins hospitaliers. Toutefois nous considérons que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce. L'article 223 se rapporte à une mise sous contrôle judiciaire en tant que mesure alternative à

ralentir le processus de déclin cognitif ») ; voir aussi T., 29 août 2011, p. 20 (le professeur Campbell a déclaré qu'entre autres difficultés, le milieu dans lequel Ieng Thirith a vécu ces dernières années avait été si peu stimulant qu'il n'a été procédé à aucun test significatif concernant ses activités de la vie quotidienne au sein du centre de détention ») ; et T., 29 août 2011, p. 131 (indiquant que l'absence de stimulation à l'Unité de détention était contre-productif au regard de la conservation des facultés intellectuelles.)

un placement en détention provisoire¹⁵⁹. Il ne saurait s'appliquer lorsque la Chambre a décidé qu'un accusé est inapte à être jugé et que les poursuites à son encontre sont suspendues pour une durée illimitée sans qu'il existe de perspective raisonnable qu'elles puissent être à nouveau exercées. Selon nous et dans de telles circonstances, le cadre juridique des CETC ne saurait être considéré comme conférant à la Chambre le pouvoir d'imposer un contrôle judiciaire à l'Accusée.

75. Nos collègues nationaux invoquent également le précédent dans l'affaire *Kovačević* pour justifier l'hospitalisation forcée de l'Accusée. Dans cette affaire, Vladimir Kovačević avait présenté au TPIY une demande de libération provisoire pour suivre un traitement psychiatrique dans son pays, la Serbie¹⁶⁰. En outre, à la différence de la situation en l'espèce, les deux parties ont convenu que Vladimir Kovačević avait un besoin urgent d'être soigné dans un établissement psychiatrique¹⁶¹. En revanche, en l'espèce, la Chambre de première instance a jugé que Ieng Thirith souffre d'une maladie progressive et dégénérative qui ne connaîtra probablement pas d'amélioration même avec un traitement. En outre, la Défense de Ieng Thirith n'a pas demandé que l'Accusée soit hospitalisée et placée sous la protection du Gouvernement Royal du Cambodge. En conséquence il n'existe aucun fondement juridique à la disposition de la Chambre de première instance susceptible de justifier l'imposition de mesures telles qu'un internement et des soins forcés, des mesures de sécurité pour garantir son isolement à l'hôpital ou toute autre forme de mesure de contrôle judiciaire¹⁶². Nous ne pouvons donc pas être d'accord avec toute décision qui imposerait de telles conditions à sa mise en liberté.

76. Pour ces motifs, nous sommes favorables à la mise en liberté immédiate et sans aucune condition de Ieng Thirith, sous réserve des dispositions de la Règle 82 6) du Règlement intérieur.

¹⁵⁹ Article 230 du Code de procédure pénale.

¹⁶⁰ Affaire *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-I, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 2 juin 2004, p. 1.

¹⁶¹ Affaire *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-I, Version publique de la Décision relative à l'aptitude de l'Accusé à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, 12 avril 2006, par. 10.

¹⁶² Paragraphe 21 2) du Règlement intérieur ; les experts n'ont présenté aucun élément tendant à indiquer que Ieng Thirith pourrait représenter un danger pour elle-même ou pour des tiers, les mesures de sécurité ne sont pas donc pas nécessaires à cet égard. Quoi qu'il en soit, il n'existe aucune disposition permettant à la Chambre d'aborder ces questions, qui ne relèvent pas de la compétence d'un tribunal pénal, mais relèvent de la compétence des juridictions administratives ou des tribunaux civils dans les cas où il s'avère qu'une personne doit faire l'objet d'un traitement d'office.

4.9. Conséquence des opinions séparées des juges cambodgiens internationaux sur la question de la remise en liberté

77. Les juges de la Chambre de première instance sont d'accord à l'unanimité pour considérer que Ieng Thirith n'est pas apte à être jugée et pour dire que les poursuites à son encontre doivent être suspendues. Ils sont également d'accord pour en conclure qu'elle ne peut donc rester en détention à la garde des CETC. Toutefois, les juges cambodgiens souhaitent imposer des conditions à sa mise en liberté et en particulier ordonner son internement et son traitement en milieu hospitalier en vue d'un nouvel examen de ses facultés dans six mois.

78. Tous les experts médicaux ont convenu que les facultés de l'Accusée ne retrouveraient jamais un niveau suffisant pour qu'elle puisse être déclarée apte à être jugée. Les juges internationaux de la Chambre de première instance considèrent donc que la suspension des poursuites à l'encontre de Ieng Thirith est selon toute vraisemblance destinée à être définitive. En l'absence de toute probabilité raisonnable que l'Accusée soit jugée, les juges internationaux considèrent que rien ne justifie son maintien en détention ou l'application d'autres mesures coercitives¹⁶³. Les CETC ne disposent donc d'aucun fondement juridique permettant d'ordonner le maintien l'Accusée en détention ou d'imposer une quelconque mesure coercitive à son encontre. La seule mesure possible, selon les juges internationaux de la Chambre, est d'ordonner la mise en liberté sans condition, réserve faite de la possibilité offerte aux co-procureurs de suspendre la mise en liberté et de déposer un appel immédiat en application de la règle 82 6) du Règlement intérieur.

79. Il convient de souligner les conséquences de l'absence d'accord tel que décrit ci-dessus. En raison de l'absence d'accord sur la question de savoir si la Chambre de première instance est compétente pour imposer des conditions à la mise en liberté de Ieng Thirith, elle n'a pas pu obtenir la majorité qualifiée prévue à l'article 14 1) a) de la Loi relative aux CETC. Selon cet article, une décision de la Chambre nécessite le vote favorable d'au moins quatre juges¹⁶⁴. Toutefois, la Chambre n'est pas non plus parvenue à trouver un accord sur les conséquences qui découlent de cette absence de majorité qualifiée. La Loi et l'Accord relatifs

¹⁶³ Voir en outre la Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, 16 février 2010, par. 41 (les juges ont considéré que la détention provisoire de Ieng Thirith était uniquement nécessaire pour garantir son maintien à la disposition de la justice).

¹⁶⁴ L'article 14 (nouveau) de la Loi relative aux CETC est rédigé comme suit : « Les juges s'efforcent de rendre leurs décisions à l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, on procède comme suit : a) Une décision de la Chambre extraordinaire de première instance nécessite le vote favorable d'au moins quatre juges ».

aux CETC ne prévoient pas quel est le résultat qui s'impose dans le cas où il s'avère impossible de trouver un accord sur les conséquences d'un désaccord¹⁶⁵. Étant donné le caractère unique aux CETC de cette règle de majorité qualifiée, il n'existe pas de précédent à l'échelon international ou en droit cambodgien. Les juges de la Chambre de première instance ont donc eu recours aux normes d'ordre général du droit international pénal et des droits de l'homme pour rendre la décision relative à l'Accusée Ieng Thirith¹⁶⁶.

80. Faute de trouver dans le cadre juridique applicable devant les CETC des dispositions susceptibles de la guider, la Chambre de première instance a conclu que les normes fondamentales du droit international précitées imposent que la mise en liberté sans condition de Ieng Thirith soit ordonnée, sous réserve de l'application de la règle 82 6) du Règlement intérieur. En premier lieu, la Chambre de première instance fait observer que la loi pénale étant d'interprétation stricte, c'est l'interprétation la plus favorable à l'accusé qui s'impose en cas de conflit d'interprétation de différentes dispositions juridiques¹⁶⁷. Conformément au principe de la présomption d'innocence, la liberté doit être considérée comme étant la norme et la détention comme étant une mesure exceptionnelle qui peut uniquement être imposée dans le respect des procédures prévues par la loi¹⁶⁸. La Chambre de première instance ayant décidé à l'unanimité que Ieng Thirith n'est pas apte à être jugée elle a en conséquence suspendu les poursuites à son encontre. Son maintien en détention ou son internement forcé,

¹⁶⁵ La règle 98 4) du Règlement intérieur dispose, s'agissant de la condamnation, que si la majorité requise de quatre juges n'est pas atteinte, la Chambre est présumée avoir rendu un jugement d'acquiescement : voir aussi, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Décision relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, 26 juillet 2010, doc. n° E187, par. 56 (les juges ont conclu à l'unanimité que l'absence de majorité requise sur la question de savoir si le délai de prescription des crimes relevant du droit national avait expiré, « constitue un empêchement à la poursuite de l'exercice de l'action publique à l'encontre de l'Accusé, pour les crimes relevant du droit national, devant la Chambre de première instance des CETC »).

¹⁶⁶ Voir l'article 12 1) de l'Accord et de l'article 33) (nouveau) de la Loi relative aux CETC : « [l]orsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation [...] référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international »).

¹⁶⁷ Affaire *Le Procureur c/ Zejnir Delalić*, n° IT-06-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par 413 (« [l]interprétation restrictive des dispositions d'une loi pénale a pour conséquence que, lorsqu'un terme équivoque ou une phrase ambiguë fait naître un doute raisonnable quant à sa signification, doute que les règles d'interprétation ne peuvent dissiper, c'est le sujet qui doit en bénéficier et non le législateur qui ne s'est pas exprimé clairement. C'est la raison pour laquelle les textes pénaux ambigus doivent être interprétés contre celui

qui l'a rédigé (*contra proferentum*) ») ; voir aussi l'article 14 2) du Pacte international.

¹⁶⁸ Article 9 du Pacte international.

alors qu'il n'y a aucune certitude qu'elle puisse-t-être jugée un jour, violerait les droits à un procès équitable et à la liberté de l'Accusée¹⁶⁹.

81. La Chambre a donc ordonné la remise en liberté sans condition de Ieng Thirith. L'absence d'accord quant à d'éventuelles conditions imposées pour sa remise en liberté aurait abouti à créer une grande incertitude juridique quant au statut de l'Accusée. S'il avait été considéré que le résultat de la présente décision les juges devait conduire à poursuivre l'incarcération Ieng Thirith au sein de l'Unité de détention ou à lui imposer des mesures d'hospitalisation forcée, il n'aurait pas été impossible d'exclure qu'un tel maintien en détention ou une telle mesure d'internement en milieu hospitalier aurait été dépourvu de toute base légale. Pour éviter cette éventualité, la Chambre de première instance a convenu à l'unanimité que la seule mesure qu'il lui est possible d'ordonner dans ces circonstances est la mise en liberté sans condition.

82. Il faut souligner qu'en concluant qu'elle n'est pas apte à être jugée, les juges ne se prononcent pas sur la culpabilité ou l'innocence de Ieng Thirith.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIT que Ieng Thirith n'est pas apte à être jugée,

ORDONNE la disjonction des poursuites à l'encontre de Ieng Thirith dans le dossier n° 002, en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur,

DÉCLARE la suspension des poursuites à l'encontre de Ieng Thirith dans le dossier n° 002 et

DÉCLARE EN OUTRE qu'elle ne peut aboutir à une décision unanime sur la question de savoir si elle peut ordonner l'internement et le traitement forcés de Ieng Thirith en milieu hospitalier ou si au contraire elle doit ordonner sa mise en liberté sans condition,

CONCLUT qu'en l'absence d'un accord des juges à la majorité qualifiée sur la question de savoir si la Chambre est compétente pour imposer des conditions à sa libération, Ieng Thirith doit être remise en liberté et être élargie de l'Unité de détention conformément au présent dispositif,

ORDONNE la mise en liberté de Ieng Thirith et son élargissement de l'Unité de détention des CETC,

RAPPELLE à l'Accusée que conformément à l'obligation prévue à la règle 35 du Règlement intérieur elle est tenue de s'abstenir d'entraver de quelque façon que ce soit) l'administration

¹⁶⁹ Article 9 3) du Pacte international.

de la justice, et en particulier de toute tentative d'influencer des témoins ou des témoins potentiels devant les CETC,

ENJOINT à l'Accusée d'informer à l'avance la Chambre de première instance de tout changement d'adresse, et

INDIQUE aux co-procureurs qu'ils peuvent, de leur propre initiative, demander, périodiquement qu'il soit procédé à un nouvel examen de Ieng Thirith par un expert désigné par la Chambre, ainsi que la reprise des poursuites à son encontre à tout stade ultérieur de la procédure, en cas de modification substantielle de la situation de l'intéressée. À cette fin, les co-procureurs institueront un mécanisme permettant de suivre l'état de santé de l'Accusée. *H*

Phnom Penh, le 17 novembre 2011

**Président de la Chambre de
première instance**

